

SE-UNSA académie REIMS

Juin 2011

SOMMAIRE

SRECIAL ASH

ans le dernier bulletin spécial ASH de décembre 2010, nous écrivions que de nombreux nuages sombres pointaient dans le ciel de l'ASH. Depuis, le couperet de la carte scolaire est tombé dans chaque département, taillant et tranchant quantité de postes notamment dans l'ASH. De plus, les départs en formation CAPA-SH sont réduits de façon drastique ce qui entraînera à l'avenir la disparition du vivier des professeurs spécialisés.

Nous reviendrons dans ce bulletin sur la nouvelle circulaire 2010-088 du 18 juin 2010 concernant le fonctionnement et l'organisation des ULIS (ex UPI) qui est en vigueur depuis la rentrée 2010. De même, dans les unités d'enseignement des établissements spécialisés, l'arrêté du 02/04/2009 se met en place progressivement en même temps que les conventions passées entre l'éducation nationale et les établissements alors que les conditions d'exercice des coordonnateurs pédagogiques (ex directeurs pédagogiques) ne sont pas clairement définies. Même chose pour les enseignants de ces structures dont les obligations de service sont remises en cause par l'administration.

Nous ferons le point également sur les départs en formation CAPA-SH pour chaque département.

Jean-Claude Jactat Responsable ASH académique

Visitez aussi la rubrique ASH sur

http://www.se-unsa.org/spip.php?rubrique565

P.2 - P.3

 Nouvelles modalités pour les ULIS (ex UPI)

P.4

- Unités d'enseignement : actualités
- Départs en formations spécialisées dans l'Académie



Vos contacts:

SE-UNSA Marne 03 26 88 25 53 15 bd de la paix BP 149 51055 REIMS cedex 51@se-unsa.org

Aline GEERAERTS 06 14 25 31 19

Jean-Michel ALAVOINE 06 14 25 30 61

Benoît FOLB 06 14 25 29 64

Rubrique ASH sur notre site 51 :

http://sections.se-unsa.org/51/



L'ASH au coeur

Nouvelles modalités pour les ULIS (ex UPI)

Circulaire 2010-088 du 18 juin 2010

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001 sur les UPI (Unités Pédagogiques d'Intégration). Elle concerne tous les dispositifs collectifs implantés **en collège et en lycée** pour la scolarisation des élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes qui sont désormais dénommés **Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).** Elle propose de nouvelles dénominations de ces dispositifs :

- ULIS TFC: Troubles des Fonctions Cognitives (dont les troubles spécifiques de la parole et du langage écrit)
- **ULIS TED**: Troubles Envahissants du Développement (dont l'autisme)
- ULIS TMA: Troubles Multiples Associés (pluri-handicaps ou maladies invalidantes)
- ULIS TFA: Troubles de la Fonction Auditive
- ULIS TFV: Troubles de la Fonction Visuelle
- ULIS TFM: Troubles des Fonctions Motrices (dont les troubles dyspraxiques)

➤ Les élèves de l'ULIS :

Il s'agit d'élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes dont les difficultés ne peuvent être entièrement assumées dans le cadre d'une classe ordinaire. Ils se voient proposer une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins spécifiques qui permet la mise en œuvre de leurs Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS).

Une nouvelle directive est instaurée par la circulaire 2010-088 : l'inscription en ULIS nécessite obligatoirement une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Désormais, le chef d'établissement procède à l'inscription de l'élève après notification de la CDAPH désignant le collège ou le lycée dans lequel il sera scolarisé. De fait, les élèves de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement et leur inscription se fait dans la division correspondant à leur PPS.

La circulaire précise également qu'il serait « souhaitable » que le nombre d'élèves inscrits dans une ULIS ne dépasse pas 10.

La responsabilité du chef d'établissement :

Le chef d'établissement procède à l'inscription des élèves de l'ULIS après notification de la décision de la CDAPH. Il veille au respect des orientations fixées, intègre dans la dotation horaire globale les moyens nécessaires pour assurer les enseignements aux élèves de l'ULIS, assure la régularité des concertations entre les différents intervenants et organise l'évaluation globale du projet.

> Le coordonnateur d'ULIS :

Chaque ULIS est dotée d'un **coordonnateur** chargé de l'organisation du dispositif et de l'adaptation de l'enseignement. Cette fonction peut être assurée par un enseignant du 1er degré titulaire du CAPA-SH option D ou par un enseignant du 2nd degré titulaire du 2 CA-SH. Sa mission première est, dans le cadre horaire afférent à son statut, une mission d'enseignement visant à proposer aux élèves handicapés des situations d'apprentissage que requiert leur handicap. Il organise leur travail en fonction des indications portées par leur PPS.

> Organisation et fonctionnement de l'ULIS :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ULIS sont conçues afin de mettre en œuvre les Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS) des élèves. Ces derniers ont vocation à suivre les cours dans une classe ordinaire de l'établissement correspondant au niveau scolaire mentionné dans leur PPS. Toutefois, lorsque les objectifs d'apprentissage requièrent des modalités adaptées nécessitant un regroupement et une mise en œuvre par le coordonnateur, elles le seront dans un lieu spécifique répondant aux exigences de ces apprentissages (matériels pédagogiques adaptés, conditions requises d'hygiène et de sécurité).

L'ULIS peut être organisée sous la forme d'un réseau regroupant plusieurs lycées professionnels dont le but est de mutualiser les lieux de formation possibles afin de proposer aux élèves un choix plus étendu de formations professionnelles.

▶ Le parcours scolaire de l'élève handicapé :

La circulaire préconise qu'un volet du PPS soit consacré au Projet Personnalisé d'Orientation (PPO) de l'élève afin de le mobiliser ainsi que sa famille et l'ensemble des personnels au titre des procédures d'orientation et d'affectation.

La question du transport adapté des élèves d'ULIS, en particulier vers le lieu d'un éventuel stage ou vers le lieu d'un enseignement disciplinaire déterminé (EPS par exemple) doit faire l'objet d'une intention particulière.

Lors des passations de contrôles, évaluations et examens, les élèves d'ULIS peuvent bénéficier d'aides et aménagements adaptés à leur situation.

Le souci de la préparation de l'insertion professionnelle de ces jeunes prend tout son sens avec le développement des ULIS en Lycée Professionnel. La scolarité dans ces établissements est centrée, à long terme bien entendu, sur la mise en stage et sur l'insertion professionnelle.

En lycée général et technologique, le coordonnateur de l'ULIS accompagne le projet de poursuite d'études du jeune et prend contact le moment venu avec le correspondant handicap de l'enseignement supérieur.

Commentaires du SE-UNSA :

<u>L'apport de la nouvelle circulaire nous paraît concerner principalement les trois domaines suivants :</u>

- un progrès dans la qualification des ULIS (notamment l'apparition des ULIS TED attendues depuis longtemps)
- des précisions sur le fonctionnement interne des ULIS (coordonnateur, réseau)
- une attention portée au devenir professionnel des élèves (projet d'orientation, adaptation de la scolarisation)

Par contre, beaucoup de flou demeure dans plusieurs domaines :

- les troubles importants des fonctions cognitives ne sont pas précisés ni quantifiés ce qui laisse craindre un recrutement d'élèves qui auraient plutôt leur place en IME qui entraînerait une réduction de postes dans les établissements spécialisés
- le temps de travail du coordonnateur ULIS avec les heures de concertation qui ne sont même pas évoquées dans la circulaire
- la connotation hypothétique du nombre d'élèves inscrits dans une ULIS (« il est souhaitable que ... »)
- la non reconnaissance par le Ministère des ULIS TSL (Troubles Spécifiques du Langage) qui aurait pourtant permis de traiter plus spécialement les troubles « dys » (dyslexie, dysphasie, dyspraxie,...) au lieu de les lier avec les troubles dus au retard mental

➤ Affectation des enseignants 1er ou 2nd degré sur les postes de coordonnateurs ULIS dans l'Académie de Reims :

Dans un double souci d'harmonisation au sein de l'Académie et d'équité entre les enseignants du 1er et du 2nd degré, il a été décidé de procéder à un appel à candidature pour attribuer les postes de coordonnateurs ULIS vacants en amont de la 1ère phase du mouvement intra départemental (pour le 1er degré) et intra académique (pour le 2nd degré). Cet appel à candidature concerne les enseignants du 1er degré titulaires du CA-PA-SH et les enseignants du 2nd degré titulaires du 2 CA-SH.

Suite au dépôt des candidatures, une com<mark>mission académique mixte (1er et 2nd degré) se réunira pour examiner les situations et pour procéder au classement des candidats. Les critères retenus pour départager les candidats sont :</mark>

- 1 l'ancienneté générale des services (AGS)
- 2 ľâge

L'affectation sera effectuée par l'autorité administrative compétente à savoir :

- l'inspecteur d'académie après consultation de la CAPD si le candidat retenu est issu du 1er degré
- le recteur après consultation de la CAPA si le candidat retenu est issu du 2nd degré

Les vœux des enseignants sur ces postes de coordonnateurs d'ULIS sont prioritaires par rapport aux voeux sur d'autres postes. Si un enseignant obtient un poste vacant de coordonnateur d'ULIS lors de cette phase préalable au mouvement, il ne pourra en aucun cas demander un autre poste.

Le SE-UNSA regrette qu'aucun représentant du personnel 1er et 2nd dg ne siège dans la commission académique chargée de traiter les affectations en ULIS.

UNITES D'ENSEIGNEMENT : besoin de précisions sur les conditions de travail des personnels enseignants

La mise en œuvre des unités d'enseignement dans les établissements spécialisés a été préconisée par l'arrêté ministériel du 02 avril 2009. D'après ce texte, une unité d'enseignement se définit comme « tout dispositif d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant ». La création de ces unités d'enseignement correspondait surtout à un besoin d'harmonisation et d'identification des nombreux dispositifs de scolarisation existant dans les établissements et services spécialisés.

Cependant, les modifications induites par ce texte, en particulier la transformation des postes de directeurs pédagogiques en coordonnateurs pédagogiques, et la lecture restrictive de certains textes conduisant parfois à une remise en cause du paiement des heures de coordination et de synthèse des enseignants viennent contrarier le fonctionnement de ces structures.

C'est pourquoi il est urgent que le Ministère réactualise les textes concernant les obligations de service et les conditions de travail dans les établissements spécialisés pour éviter certaines dérives et interprétations néfastes à la bonne organisation et à l'adaptation nécessaire pour réussir au mieux l'accueil et la scolarisation des élèves handicapés.

\$

Pour le SE-UNSA, l'application des textes ne doit pas constituer une régression. Nous resterons vigilants sur les moyens affectés aux établissements pour les enseignants et acteurs de la scolarisation notamment en matière de décharges, frais de déplacement et de fonctionnement, formation sans lesquels ce décret ne restera qu'une bonne intention.

Il est important que tous les partenaires coopèrent pour permettre aux enfants, adolescents, jeunes adultes handicapés de suivre une scolarité optimale dans le cadre d'un parcours adapté. Dans ce cadre, les conventions entre les autorités académiques et les associations gestionnaires doivent garantir le maintien d'une école sous tutelle de l'Education Nationale ainsi que le maintien des taux d'encadrement.

DEPARTS EN FORMATIONS SPECIALISEES DANS L'ACADEMIE

DEPT	OPTIONS								
	A	В	С	٥	ш	F	G	PSY	DIR
08	/	/	/	2	/	/	/	1	/
10	/	/	/	2	/	/	/	2	/
51	1	/	/	5	/	5	/	/	/
52	/	/	/	2	/	/	/	/	/
TOTAL	1	0	0	11	0	5	0	3	0

Les Inspecteurs d'Académie ont respecté les consignes d'économies budgétaires pour favoriser les formations dispensées à l'IUFM de CHALONS EN CHAMPAGNE sans tenir compte des réels besoins sur le terrain. On constate qu'aucun départ n'est prévu dans les options E et G ce qui est en totale contradiction avec la communication gouvernementale sur l'aide aux élèves en difficulté à l'école.

Commentaires du SE-UNSA

Le SE-UNSA ne cesse de dénoncer auprès du Ministère la forte diminution des départs en stages CAPA-SH malgré l'engagement officiel du maintien de ces formations. De plus, la formation spécialisée dans le nouveau cadre universitaire de la formation initiale des Maîtres est quasiment inexistante. En refusant toute concertation sur le présent et le devenir de l'ASH, le Ministère fait l'économie de parler des sujets qui fâchent c'est à dire les moyens, mot qui semble devenir tabou sauf quand il s'agit de les supprimer.